

THE SUPER STAGTAIRE

FRANCE



VOS DROITS
ET DEVOIRS

PAR



FRONTALIERS
/ GRAND EST



Les activités EURES bénéficient du soutien financier de la Commission européenne dans le cadre du programme EaSI



Avec le soutien financier de la Région Grand Est

THE SUPER STAGIAIRE

L'accomplissement d'un stage permet à l'étudiant de s'immerger dans le monde professionnel, de mettre en pratique ses acquis scolaires ou universitaires, et assimiler des compétences nouvelles afin de valoriser son diplôme.

L'étudiant peut également, avec son regard neuf, apporter des idées innovantes, voire une nouvelle dynamique à l'entreprise.

Un stage peut éventuellement aboutir à un emploi et se prépare activement !

Ce **guide pratique du stagiaire** vous permet d'entreprendre aisément l'ensemble des démarches nécessaires au bon déroulement de cette expérience, et d'être au fait de vos droits et devoirs administratifs.

CONTRIBUTEURS

EURES

EURES est un réseau européen créé en 1993 par la Commission européenne avec l'objectif de favoriser la libre circulation et la mobilité dans l'espace économique européen.

<https://ec.europa.eu/eures>



CONDUITE DU PROJET ET RÉDACTION

CRD EURES / FRONTALIERS Grand Est
WTC - Tour B
2, rue Augustin Fresnel
57070 METZ Technopôle
Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91
contact@frontaliers-grandest.eu

www.frontaliers-grandest.eu

Dépôt légal
ISBN : 978-2-900313-24-4
EAN : 9782900313244

Octobre 2018



SOMMAIRE

①	QUI PEUT EFFECTUER UN STAGE ?	4
②	LES DÉMARCHES PRÉALABLES.....	4
	MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR EFFECTUER UN STAGE EN FRANCE EN TANT QU' « ÉTRANGER »	5
③	LA DURÉE DU STAGE.....	8
④	LES DROITS DU STAGIAIRE.....	8
⑤	RUPTURE DE LA CONVENTION DE STAGE.....	9
⑥	GRATIFICATION	10
⑦	FISCALITÉ	11
	ÉTUDIANTS ET ÉLÈVES RÉSIDANT À L'ÉTRANGER	11
⑧	LA PROTECTION SOCIALE.....	12
	RESSORTISSANT DE L'UE-EE-SUISSE	13
	RESSORTISSANT DE PAYS TIERS INSCRIT DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AGRÉÉ.....	14

Welcome

Toutes les informations contenues dans ce document ont uniquement une portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique.

Elles ont une valeur informative et ne peuvent donc être considérées comme des documents faisant juridiquement foi.

Elles ne créent dès lors aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés : seuls ces derniers font foi. Les informations communiquées n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES / FRONTALIERS Grand Est.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales et réglementaires fréquentes. Toutes ces publications, bien que réalisées avec le soutien financier de la Commission Européenne, n'engagent pas, par leur contenu, cette dernière.

① Qui peut effectuer un stage ?

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle **l'élève ou l'étudiant** acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

L'élève ou l'étudiant ressortissant de l'UE ou de pays tiers peut effectuer un stage en France moyennant des formalités complémentaires décrites ci-après.



② Les démarches préalables

Les stages en milieu professionnel intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire font l'objet d'une Convention tripartite entre le stagiaire, l'organisme d'accueil (entreprise, administration publique, etc.) et l'établissement d'enseignement.

La Convention doit comporter les 15 clauses définies par le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 (dont notamment la définition des activités confiées au stagiaire, les dates de début et de fin du stage, le montant de la gratification versée au stagiaire, les modalités de résiliation du stage, etc.). Un modèle de convention de stage type est annexé à l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur.

Ce modèle est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/12/29/MENSI429422A/jo/texte>

La Convention de stage ne constitue pas un contrat de travail.

Modalités supplémentaires pour effectuer un stage en France en tant qu' « étranger »

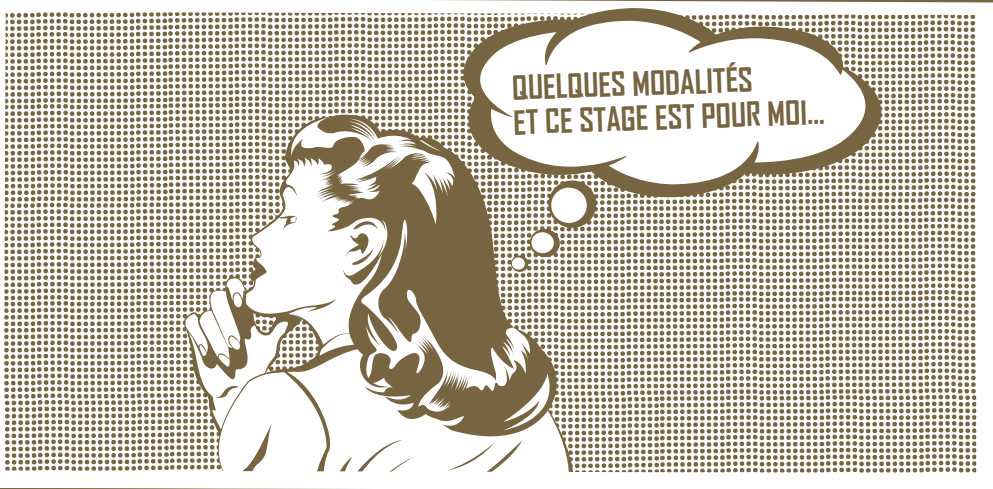
➔ Citoyen de l'Union européenne

Le citoyen de l'UE peut entrer et séjourner jusqu'à 3 mois en France à condition d'être muni d'un passeport ou d'un titre d'identité en cours de validité.

Le ressortissant originaire d'un pays de l'Union européenne peut séjourner au-delà de 3 mois en France à condition de :

- disposer d'une assurance maladie-maternité couvrant l'ensemble des risques,
- et posséder des ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système français d'assistance sociale.

Le citoyen européen n'est pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour, ni une autorisation de travail.



QUELQUES MODALITÉS
ET CE STAGE EST POUR MOI...

➡ Ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une formation organisée en France

Le ressortissant de pays tiers désireux d'étudier en France se doit de détenir un visa de long séjour valant titre de séjour étudiant ou une carte de séjour temporaire mention « étudiant ».

Le visa de long séjour dispense de demander une première carte de séjour. La demande de visa s'effectue avant l'entrée en France auprès de l'ambassade ou du consulat de France du pays de résidence.

Le visa est valable pour un séjour compris entre 3 mois et 1 an.

L'étudiant devra accomplir certaines formalités auprès de la direction territoriale compétente de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) dans les 3 mois qui suivent son arrivée en France, notamment l'envoi du formulaire de demande d'attestation Ofii (formulaire remis par les autorités consulaires du pays de résidence de l'étudiant).

L'étudiant devra également s'acquitter du paiement d'une taxe d'un montant de 60 € venant s'ajouter aux droits de visa de long séjour pour la France correspondant à 99 €.

L'étudiant qui souhaite, à l'expiration de son visa, prolonger son séjour en France devra présenter une demande de carte de séjour.

La carte de séjour temporaire mention « étudiant » est accordée au ressortissant étranger à qui un visa de long séjour a été accordé.

La carte est délivrée pour 1 an maximum, avec possibilité de renouvellement.

Le coût de la première carte est de 79 € (timbres fiscaux ordinaires).

La demande doit être présentée dans les 2 mois avant l'expiration du visa valant titre de séjour, en s'adressant à la préfecture ou à la sous-préfecture de son domicile.

L'étudiant doit disposer de ressources suffisantes pour vivre et étudier en France (soit 615 €/mois, montant correspondant à l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du gouvernement français).



Ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une formation non organisée en France

Les étudiants qui effectuent un stage durant leur cursus sont dispensés d'autorisation provisoire de travail sous réserve que le stage soit explicitement prévu dans leurs études et qu'il fasse l'objet d'une convention tripartite entre l'école ou l'université, l'étudiant et l'entreprise ou l'administration d'accueil.

Ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une formation organisée dans le pays de résidence

Pour pouvoir entrer sur le territoire français, l'étudiant qui souhaite effectuer un stage dans une entreprise française dans le cadre d'une formation organisée dans son pays de résidence, doit être muni d'un visa.

 Pour un stage d'une durée inférieure à 3 mois, le stagiaire devra demander au Consulat de France un visa court séjour sur lequel sera indiquée la mention « stagiaire ».
Le coût d'un visa de court séjour est de 60 €.

 Pour le stage d'une durée supérieure à 3 mois, le stagiaire devra solliciter la délivrance d'un visa long séjour. Celui-ci devra être directement demandé aux autorités consulaires françaises du pays de résidence du stagiaire.
Le coût d'un visa de long séjour est de 99 €.

Dans les deux cas, la Convention de stage tripartite doit être transmise à la DIRECCTE au moins 2 mois avant la date de début du stage.

Le stagiaire doit en outre disposer d'un montant minimum de ressources pour vivre durant son séjour en France (615 € mensuels pour un stage en entreprise).

La carte de séjour temporaire mention « stagiaire » est délivrée au ressortissant étranger à qui un visa de long séjour a été accordé.

Son obtention s'opère sur présentation de pièces justificatives à la préfecture de son domicile, notamment la Convention de stage visée par le préfet.

La 1^{ère} délivrance de la carte de séjour stagiaire et son renouvellement sont payants. Les taxes doivent être réglées par timbres fiscaux ordinaires (79 €).

La durée de validité de la carte de séjour dépend de la durée du stage.

La carte peut être renouvelée si le stage est prolongé par avenant.

③ La durée du stage

La durée du ou des stages effectués par un stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Un décret du 27 novembre 2014 (n°2014-1420) fixe les formations pour lesquelles il peut être dérogé à cette durée de stage, compte tenu des spécificités des professions nécessitant une durée de formation pratique supérieure.



④ Les droits du stagiaire

Le stagiaire n'est pas lié par un contrat de travail à l'entreprise qui l'accueille et n'a pas le statut de salarié. Le stage ne peut pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise. Tout stagiaire est tenu de se conformer aux règles internes de l'entreprise (horaires, discipline, règles de sécurité, etc.). Le stagiaire ne peut pas dépasser la durée légale du travail fixée à 35 heures par semaine et 10 heures par jour. Il ne peut effectuer d'heures supplémentaires et donc ne peut bénéficier d'un repos compensateur. Il ne peut prétendre aux congés payés. Cependant, pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire.

Encadrement des stages et amélioration du statut des stagiaires

La loi tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires (loi n°2014-788 du 10 juillet 2014) a été adoptée le jeudi 26 juin 2014 et est **entrée en vigueur en septembre 2015**.

Celle-ci prévoit notamment :

- L'inscription dans l'ordre d'arrivée des noms et prénoms des stagiaires dans une partie spécifique du registre unique du personnel et l'établissement par l'entreprise d'un décompte des durées de présence des stagiaires.
- Des compétences étendues pour l'inspection du travail pouvant désormais constater et sanctionner l'abus de stages.
- L'accès aux restaurants d'entreprise, le bénéfice des titres restaurants ou le remboursement des frais de transports lorsqu'ils existent pour les salariés,
- L'instauration des autorisations d'absence et de congés, l'alignement du temps de présence.

- L'instauration d'un plafond maximum du nombre de stagiaires en fonction des effectifs salariés fixé par décret (décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015) .

Principe : Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile dans l'organisme d'accueil doté de la personnalité morale ne peut excéder :

- 15% de l'effectif pour les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 ;
- 3 stagiaires pour les organismes d'accueil employant moins de 20 personnes.

Exception : Pour les périodes de formation en milieu professionnel, l'autorité académique peut déterminer un nombre supérieur dans la limite de :

- 20 % de l'effectif pour les entreprises de 30 salariés au moins ;
- 5 stagiaires pour les organismes d'accueil dont l'effectif est inférieur à 30.

Par ailleurs, un tuteur ne peut pas prendre en charge l'accueil et le suivi de plus de 3 stagiaires.

En cas de non-respect de ces règles, l'organisme d'accueil s'expose à une amende administrative.

5 Rupture de la Convention de stage



Les modalités de rupture du stage doivent figurer dans la Convention de stage signée par chacune des parties.

La rupture d'un stage obligatoire peut mettre en cause l'obtention du diplôme de l'étudiant.

La Convention de stage est soumise aux règles générales du droit des contrats et n'offre de ce fait pas la faculté au stagiaire de démissionner. Dès lors, le stagiaire est dans l'obligation de respecter ses engagements sous peine de dédommager les deux autres cocontractants (établissement d'enseignement et entreprise d'accueil).

En cas de rupture injustifiée et non sérieuse, l'établissement d'enseignement pourra prononcer à l'encontre de l'étudiant des sanctions scolaires.

6 Gratification

Lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise (ou de tout autre organisme d'accueil) est supérieure à 2 mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le ou les stages font l'objet d'une gratification (versement d'une somme d'argent) dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu.

L'indemnité obligatoire versée au stagiaire ne peut être inférieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit $25\text{€} \times 0,15 = 3,75\text{€}$). La gratification minimale est donc fixée à 3,75€ par heure de stage effectuée (montant 2018).

La gratification n'a pas le caractère de salaire.

Elle est versée mensuellement au stagiaire et est due à compter du premier jour du premier mois de stage. Cependant, la gratification est désormais calculée sur une base horaire et non plus mensuelle. Elle pourra donc être variable d'un mois à l'autre, à moins de prévoir un lissage en tenant compte de la totalité du stage prévue pour verser la même somme chaque mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.



7 Fiscalité

Les indemnités perçues par le stagiaire résidant en France ont le caractère d'une rémunération imposable.

Les gratifications versées au titre d'une convention de stage d'une durée supérieure à deux mois et conclue **depuis le 1er septembre 2015** sont exonérées d'impôt dans la limite de 17.981,60 € (SMIC annuel 2018), et ce, que le stagiaire soit ou non rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Dans le cas où la gratification serait supérieure à ce montant, elle sera soumise à l'impôt sur le revenu pour la partie excédant le plafond.



➔ Étudiants et élèves résidant à l'étranger

Pour les étudiants résidant dans un pays différent de celui dans lequel le stage est effectué, **nous vous invitons à vous renseigner sur les modalités de déclaration et d'imposition auprès de l'Administration fiscale de votre pays de résidence.**

D'après la plupart des conventions fiscales signées par la France, les revenus perçus lors d'un stage, ne sont pas soumis à l'impôt en France, mais uniquement dans le pays de résidence. Il n'y a donc pas de déclaration à effectuer ou de retenue à la source.

⑧ La protection sociale



Le régime de Sécurité sociale applicable à l'étudiant et le versement des cotisations de Sécurité sociale sont fonction du montant de la gratification accordée.



En cas de gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale :

- Ni le stagiaire, ni l'entreprise d'accueil n'auront à verser de cotisations de Sécurité sociale.
- Une cotisation forfaitaire pour les accidents du travail et maladies professionnelles est versée par l'établissement d'enseignement ou le rectorat d'académie.
- Le stagiaire conservera son affiliation au régime de Sécurité sociale dont il relève habituellement en qualité d'étudiant ou d'ayant droit de son État de résidence.



En cas de gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale :

- Les cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale et de CSG-CRDS seront calculées sur le différentiel entre le montant de l'indemnité de stage et 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.
- Le stagiaire sera affilié au régime général de Sécurité sociale français.



Les étudiants « étrangers » (communautaires et hors communautaires) effectuant un stage en France sont soumis au droit français en matière d'assujettissement, sous réserve des traités et accords internationaux.

➔ Ressortissant de l'UE-EE-Suisse

Le stagiaire disposant d'une Carte Européenne d'Assurance Maladie se verra prendre en charge ses soins médicalement nécessaires en France, en s'adressant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Cette carte est délivrée par la caisse d'assurance maladie étrangère (mutuelle étudiante) dont dépend le stagiaire.

L'entreprise française qui accueille un ressortissant de l'UE-EE-Suisse titulaire d'un formulaire A1 ne sera redevable d'aucune cotisation sociale.

Le formulaire A1 atteste de la législation de Sécurité sociale applicable à son détenteur. Il a pour principale utilité de confirmer une situation au regard de la Sécurité sociale et d'indiquer dans quel pays les cotisations de Sécurité sociale doivent être versées.

Ce formulaire est délivré par la caisse d'assurance maladie du pays de résidence habituelle du stagiaire.

Le stagiaire originaire d'un pays membre de l'Union européenne, peut relever de la Sécurité sociale étudiante française à condition d'être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} octobre de l'année universitaire en cours, et d'être inscrit dans un établissement agréé au régime étudiant.

Le stagiaire acquittera sa cotisation à la Sécurité sociale française dès son inscription à l'université française ou au sein d'un établissement d'enseignement supérieur français.



➡ Ressortissant de pays tiers inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur agréé

Le stagiaire originaire d'un pays situé hors de l'Union européenne, doit impérativement être couvert pour ses frais de santé.

- L'étudiant ressortissant de pays tiers, présent sur le territoire français pour une durée de moins de 3 mois, se doit d'être couvert par son État d'origine ou par une assurance privée.
- L'étudiant ressortissant de pays tiers, âgé de moins de 28 ans, présent sur le territoire français pour une durée supérieure à 3 mois, devra cotiser au régime social étudiant français.
- L'étudiant ressortissant de pays tiers, âgé de plus de 28 ans, présent sur le territoire français pour une durée supérieure à 3 mois, pourra demander le bénéfice de la couverture maladie universelle auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de son lieu d'études.

PENSEZ-Y !

! Cherchez un logement (location de chambre ou d'appartement, séjour chez l'habitant, auberge de jeunesse, colocation, etc.).

! Vérifiez que vos assurances couvrent tous les risques possibles à l'étranger.

! Validez avec votre banque le retrait possible d'argent et les moyens de paiement.

! Renseignez-vous sur la possibilité de suivre des cours de langues intensifs.



YES!

Retrouvez-nous aussi sur
www.frontaliers-grandest.eu



<https://www.facebook.com/frontaliers.GR.ES>



<https://twitter.com/FrontaliersGEst>

THE SUPER STAGIAIRE

FRANCE

Ne prenez pas à la légère votre première expérience professionnelle et la ligne qui lui sera consacrée sur votre CV : elle pourrait bien vous ouvrir des perspectives professionnelles !

Proposant des astuces reconnues par les institutions étatiques, ce **guide pratique du stagiaire en France** vous donne la conduite à tenir en matière de droit du travail, prestations sociales et fiscalité pour vous tirer d'affaire.

PRÉPAREZ SEREINEMENT VOTRE STAGE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS AVEC CE GUIDE, IL VA VOUS FACILITER LA VIE !

www.frontaliers-grandest.eu
Le site ressource du travail frontalier



Les activités EURES bénéficient du soutien financier de la Commission européenne dans le cadre du programme EaSI



Avec le soutien financier de la Région Grand Est